

ARRETE N° 2026_014

Arrêté pêche 2026 annule et remplace arrêté N° 2026_008

Article 1^{er} : La baignade ainsi que la divagation des chiens et la pêche en barque sont formellement interdites. Seule la pêche à la ligne est autorisée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La pêche est ouverte du samedi 14 Mars 2026 au dimanche 01 novembre 2026 de 7 heures à 20 heures.

Article 3 : Les cartes sont en vente directement autour de l'étang. Une carte de pêche est **strictement personnelle** et donne droit à 3 lignes pour les adultes et 1 ligne pour les enfants de moins de 12 ans.
Une carte pour une ligne supplémentaire est uniquement délivrée en complément d'une carte déjà détenue.

Article 4 : Il est interdit de monter sur la digue avant 6 heures du matin ainsi que de marquer des emplacements
(sauf lors des pêches de nuit)

Article 5 : L'amorçage : - le canon est strictement interdit
- Le bateau amorceur est strictement interdit

Article 6: Des pêches de nuit sont organisées
- Une nuit (de 20 heures à 8 heures)
- des 48 heures non stop du vendredi 20 h au dimanche 20heures

Dates des pêches de nuit 2026

- 8 mai
- 29 mai
- 12 juin
- 26 juin
- 17 juillet
- 31 juillet
- 14 août
- 04 septembre
- 18 septembre
- 02 octobre
- 16 octobre

Article 7 : Afin d'éviter certains abus, chaque pêcheur aura droit à 1 carpe de moins de 4 kgs et à 1 brochet (de 60 cm minimum) ou 1 sandres1 (de 50 cm minimum) par jour.

Le surplus ainsi que les prises ne répondant pas aux critères ci-dessus devront être remises à l'eau immédiatement.

Article 8: La Commune se réserve le droit d'interdire la pêche certains jours pour raison d'activité communale.

Article 9: Le Maire de la Commune de GIROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun.

Fait à GIROUX, le 29/04/2026
Le Maire,
Marie - Laure BERTRAND



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29/04/2026

